



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n°2003-P-1299 du 25 juillet 2003

modifiant l'article 47 de l'arrêté 2002-P-2142 du 10 décembre 2002 autorisant Monsieur le Directeur de la Société Fromagère de Charchigné, à poursuivre, après actualisation et extension, les activités de l'usine de transformation de produits laitiers et de la fromagerie de pâtes pressées cuites implantées à cette même adresse.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2002-P-2142 du 10 décembre 2002 autorisant Monsieur le Directeur de la Société Fromagère de Charchigné, à poursuivre, après actualisation et extension, les activités de l'usine de transformation de produits laitiers et de la fromagerie de pâtes pressées cuites implantées à cette même adresse ;

VU la demande présentée le 31 mars 2003, par monsieur le directeur de la société Fromagère de Charchigné, en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour la réalisation du confinement des installations d'ammoniac ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 juillet 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret 77-1133 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène ;

Considérant que les prescriptions de l'article 47 de l'arrêté d'autorisation susvisé relatif au confinement des installations ammoniac qui prévoyait notamment la réalisation des travaux avant la fin du premier trimestre 2003 ;

Considérant que la demande faite par la Société Fromagère de Charchigné permet de diminuer la quantité d'ammoniac présente sur le site ;

Considérant que les nouvelles installations seront conçues afin de ne pas avoir de zones d'effets au niveau du sol en cas d'accident ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article « 47.1. Echéancier » de l'arrêté préfectoral n°2002-P-2142 du 10 décembre 2002 est annulé et remplacé par :

47.1. Echéancier

L'ensemble des installations ammoniac doit être confiné et mis sur rétention dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} septembre 2003.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté du 10 décembre 2002 est inchangé.

ARTICLE 3 : - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Charchigné pour y être consultée. Une copie sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Charchigné.

La copie sera affichée en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 4 : - Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le sous-préfet de Mayenne, Monsieur le maire de Charchigné, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Laval, le 25 juillet 2003
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier de Mazières

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.